

APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Arrêté de la Commission

La présente est un arrêté de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick faite en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.

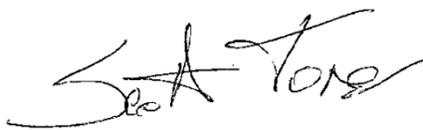
Titre : Tâches, activités et les fonctions de la profession désignée

Catégorie : Volontaire
Profession : Horticulteur- paysagiste
Numéro de l'arrêté de la Commission : V174.1
Date de l'arrêté de la Commission : le 17 janvier 2013
Date d'entrée en vigueur : le 1 décembre 2013

CHAMP D'ACTIVITÉ DE LA PROFESSION

La profession de horticulteur- paysagiste comprend

- (a) l'installation et l'entretien d'éléments paysagers, notamment des gazons, jardins, patios, entrées, murs de soutènement, escaliers, systèmes aquatiques et installations d'arrosage;
- (b) l'installation, l'entretien et l'émondage des arbres, arbustes et autres plantes;
- (c) la fertilisation des gazons et des jardins;
- (d) l'identification des plantes;
- (e) l'aération et le défeutrage du gazon en plaques;
- (f) le maintien de la lutte antiparasitaire;
- (g) le fonctionnement, l'entretien et l'utilisation sécuritaire de l'équipement d'aménagement;
- (h) l'utilisation du matériel de nivellement et de drainage; et
- (i) l'interprétation de bleus et de dessins.



Président
Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle